

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

22 JUIN 2001

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 4 JANVIER 1999
RELATIF AUX FONCTIONS DE PROMOTION ET DE SELECTION

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en application du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection a conduit à la constatation que les dispositions de ce dernier comportaient tantôt des anomalies, tantôt des oublis manifestes que le présent décret entend corriger.

En effet, le décret du 4 janvier 1999, qui énumère les fonctions de sélection et de promotion auxquelles peuvent accéder certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que les conditions pour y accéder, omettait, sans raison apparente, quelques fonctions existant en vertu de l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions du personnel enseignant et assimilé de la Communauté française, à savoir les fonctions :

— d'inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire;

— d'inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation;

— et d'inspecteur du personnel paramédical.

Par ailleurs, le décret du 4 janvier 1999, bien que mentionnant l'existence de la fonction de sélection de chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique et des fonctions de promotion de directeur d'un centre technique et pédagogique et de directeur d'un centre d'autoformation et de formation continue, entendait manifestement exclure ces fonctions des nouvelles procédures et conditions d'accès qu'il mettait en place: aucun brevet spécifique à ces fonctions n'est en effet prévu par les articles 19 et 20 de ce décret. De plus les dispositions abrogatoires de ce dernier laissent, pour ces fonctions, l'ancienne réglementation d'application, sans grande sécurité juridique cependant dans la mesure où ces dispositions abrogatoires étaient incomplètes. Le présent décret clarifie dès lors cette question en excluant expressément et entièrement ces fonctions du régime créé par le décret du 4 janvier 1999.

D'autre part, il est apparu que le libellé de la disposition déterminant l'accès à la fonction de

promotion de préfet des études ou de directeur dans l'enseignement de la Communauté française, exclut les titulaires d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ayant (comme cela était possible par le passé) été nommés dans l'enseignement secondaire inférieur, à une fonction pour laquelle ils avaient le titre requis. Ces derniers auront désormais accès à ces fonctions de promotion, conformément à la philosophie du décret du 4 janvier 1999 dans la mesure où ils possèdent un titre du niveau supérieur du 3^e degré.

Cet article a pour but de permettre aux agrégés de l'enseignement secondaire supérieur qui ont été nommés, d'accéder à la fonction de promotion de préfet des études ou de directeur dans l'enseignement de la Communauté française.

Les nouvelles dispositions élargissent, ensuite, la participation syndicale aux instances créées par le décret du 4 janvier 1999 (commission permanente de la promotion et de la sélection et jurys de promotion) en permettant désormais aux représentants des organisations représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du Travail, de prendre part aux travaux de celles-ci, et plus seulement aux représentants des « organisations représentatives ».

Enfin, la fonction nouvellement créée d'inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire est désormais incluse dans le dispositif du décret du 4 janvier 1999 précité, avec la précision que les lauréats des épreuves des anciennes fonctions d'inspection supprimées sont considérés comme détenteurs du brevet de la nouvelle fonction.

L'ensemble de ces modifications se justifie d'autant plus que les formations prévues par le décret du 4 janvier 1999 sont en cours et que les jurys amenés à sanctionner les épreuves, pour les fonctions que l'énumération du décret avait omises par mégarde, devront prochainement être constitués.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition vise à compléter la liste des catégories de membres du personnel exclues du champ d'application du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, en y ajoutant la catégorie du personnel médical (oubliée lors de la rédaction du décret) aux côtés des catégories voisines telles celles du personnel social et du personnel psychologique.

Article 2

La modification de l'intitulé du chapitre III du décret du 4 janvier 1999 vise à permettre aux membres du personnel de la catégorie paramédicale nommés à titre définitif d'avoir accès à une fonction de sélection ou de promotion, au même titre que les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

Article 3

Le 1^o appelle les mêmes commentaires que l'article 1^{er}.

Le 2^o a pour but de clarifier l'applicabilité des dispositions du décret du 4 janvier 1999 pour certaines fonctions. En effet, l'article 8 de celui-ci prévoit que tout membre du personnel enseignant dans l'enseignement de la Communauté française peut être nommé à la fonction de sélection ou de promotion considérée s'il réunit un certain nombre de conditions, parmi lesquelles celle d'être titulaire du brevet en rapport avec la fonction à conférer. Or, parmi les fonctions de promotion et de sélection énumérées aux articles 4 et 5 du décret, figurent les fonctions de directeur d'un centre technique et pédagogique, de directeur d'un centre d'autoformation et de formation continuée et de chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique alors que les articles 19 et 20 dudit décret ne prévoient nullement la création de brevets inhérents aux trois fonctions précitées.

La présente modification a dès lors pour but d'exclure clairement les candidats à ces trois fonctions du dispositif mis en place par l'article 8. En effet, les trois fonctions en question ne sont en rien comparables, au vu des missions qui leur sont attachées, aux fonctions de sélection et de promotion du monde de l'en-

seignement et font l'objet de dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un centre technique et pédagogique d'enseignement de la Communauté française (articles 8, 9, 13 et 14) et du 7 avril 1995 portant création d'un centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française (articles 8 et 9).

Article 4

Cet article a pour but de permettre aux agrégés de l'enseignement secondaire supérieur qui ont été nommés dans l'enseignement secondaire inférieur, à une fonction pour laquelle ils avaient le titre requis avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} août 1989 modifiant les titres requis et la spécificité des titres requis de certains membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, d'accéder à la fonction de promotion de préfet des études ou de directeur dans l'enseignement de la Communauté française.

Article 5

Cet article vise à corriger des oublis manifestés dans le décret du 4 janvier 1999 et dès lors à compléter l'énumération de l'article 19, alinéa 1^{er}, du décret du 4 janvier 1999 afin d'y inclure les fonctions :

- d'inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire;
- d'inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation;
- d'inspecteur du personnel paramédical.

Il ajoute, par la même occasion à cette énumération la nouvelle fonction d'inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire, amenée à remplacer les fonctions d'inspecteur de cours généraux (langues anciennes) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et d'inspecteur de cours généraux (latin-grec ou groupe philologie classique) dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et

dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Articles 6 et 7

Ces articles ont pour objectif de garantir, au sein de la Commission permanente de promotion et de sélection ainsi qu'au sein des divers jurys de promotion et de sélection, la présence de trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, nommés à titre définitif et désignés par le Gouvernement, non plus sur proposition des organisations syndicales représentatives mais sur proposition des organisations représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales siégeant au Conseil national du travail.

Articles 8 et 9

Ces articles poursuivent le même but que celui de l'article 3, 2^o). Ils modifient en conséquence les articles 34 et 40 du décret du 4 janvier 1999 qui abrogeaient purement et simplement certaines dispositions du statut administratif du 22 mars 1969 ainsi que l'arrêté royal du 31 juillet 1969 fixant la composition des jurys, sans prévoir l'exception qui s'impose dans le cas des trois fonctions spécifiques considérées.

Article 10

Cet article édicte une mesure conservatoire en vue de sauvegarder les droits acquis des

lauréats des épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur de cours généraux (langues anciennes) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et d'inspecteur de cours généraux (latin-grec ou groupe philologie classique) dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Article 11

Suite à la création de la fonction d'inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire, il convient de régler la situation des membres du personnel nommés à la fonction de professeur de langues anciennes ayant introduit leur demande de participation, suite à l'appel aux candidats paru au *Moniteur belge* le 20 mai 1999, aux formations et épreuves relatives aux fonctions d'inspection supprimées en vertu des présentes dispositions.

Article 12

Cet article fait sortir leurs effets au 25 février 1999 (date d'entrée en vigueur du décret du 4 janvier 1999), aux dispositions rectifiant les anomalies et les oublis manifestes exposés ci-dessus du décret du 4 janvier 1999.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 4 JANVIER 1999 RELATIF AUX FONCTIONS DE PROMOTION ET DE SELECTION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique, du ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE et du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE et le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

Modifications au décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 1^{er}

Dans l'article 1^{er}, § 2, 1^o, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les mots « personnel médical, » sont insérés entre les mots « personnel social, » et « personnel psychologique ».

Art. 2

L'intitulé du chapitre III du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« CHAPITRE III. — Des fonctions donnant accès aux fonctions de sélection et de promotion que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel directeur et auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical dans l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire ordinaire et spécial de la Communauté française ainsi que de certaines conditions requises pour y être nommé. »

Art. 3

Dans l'article 8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « Tout membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation » sont remplacés par les mots : « Tout membre du personnel directeur et enseignant, du personnel directeur et auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical » ;

2^o il est inséré, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa libellé comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas d'application en ce qui concerne l'accès à la fonction de sélection de chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique, et aux fonctions de promotion de directeur d'un centre technique et pédagogique ou de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continue. »

Art. 4

Dans l'article 13 du même décret, il est inséré un 4^e alinéa libellé comme suit :

« Les porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, nommés à titre définitif dans l'enseignement secondaire inférieur et bénéficiaires des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la

Communauté française du 1^{er} août 1989 modifiant les titres requis et la spécificité des titres requis de certains membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, sont réputés remplir les conditions de l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o.»

Art. 5

Dans l'article 19, alinéa 1^{er}, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o les mots « d'inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire, d'inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire » sont insérés entre les mots « d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur » et les mots « d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire » ;

2^o les mots « d'inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation et d'inspecteur du personnel paramédical » sont insérés entre les mots « d'enseignement artistique » et les mots « sont délivrés ».

Art. 6

Dans l'article 22, § 3, du même décret, le 4^o est remplacé par la disposition suivante :

« 4^o trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française choisis sur proposition des organisations représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un membre. »

Art. 7

Dans l'article 24, alinéa 3, du même décret, le 3^o est remplacé par la disposition suivante :

« 3^o trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, titulaires de la fonction à conférer ou d'une fonction de promotion, désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un membre. »

Art. 8

Dans l'article 34 du même décret, les mots « de chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique » sont insérés entre les mots « propres aux fonctions » et les mots « de directeur d'un centre technique et pédagogique ».

Art. 9

Dans l'article 40 du même décret, les mots « sauf pour ce qui concerne les fonctions de directeur d'un centre technique et pédagogique et de directeur d'un centre d'autoformation et de formation continue » sont ajoutés après les mots « ordinaire et spécial ».

Art. 10

Dans l'article 47 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les lauréats des épreuves d'aptitude à la fonction d'inspecteur de cours généraux (langues anciennes) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ainsi que les lauréats des épreuves d'aptitude à la fonction d'inspecteur de cours généraux (latin-grec ou groupe philologie classique) dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire sont réputés être titulaires du brevet d'inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire. »

CHAPITRE II

Disposition transitoire

Art. 11

Les membres du personnel nommés à la fonction de professeur de langues anciennes ayant, suite à l'appel aux candidats paru au *Moniteur belge* le 20 mai 1999, introduit leur demande de participation aux formations et aux épreuves qui les sanctionnent pour les fonctions d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur ou d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire, sont réputés avoir introduit leur demande pour la fonction d'inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire.

CHAPITRE III
Disposition finale

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception des articles 2, 3, 5, 8, 9 et 10 qui sortent leurs effets à la date du 25 février 1999.

Bruxelles, le 21 juin 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des
Sports,*

R. DEMOTTE

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE

*La ministre de l'Enseignement supérieur
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT ADMINISTRATIF
DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT,
DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION, DU PERSONNEL PARAMEDICAL,
DU PERSONNEL PSYCHOLOGIQUE ET DU PERSONNEL SOCIAL
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE,
SPECIAL, MOYEN, TECHNIQUE ET ARTISTIQUE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, DES INTERNATS
DEPENDANT DE CES ETABLISSEMENTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL
DU SERVICE D'INSPECTION CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE CES ETABLISSEMENTS

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction
publique, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de présen-
ter, au Parlement de la Communauté française, le projet de
décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

Modifications au décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 1^{er}

L'intitulé du chapitre III du décret du 4 janvier 1999
relatif aux fonctions de promotion et de sélection est
remplacé par la disposition suivante:

« CHAPITRE III. — Des fonctions donnant accès aux
fonctions de sélection et de promotion que peuvent exercer
les membres du personnel directeur et enseignant, du
personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédi-
cal dans l'enseignement maternel, primaire, fondamental et
secondaire ordinaire et spécial de la Communauté fran-
çaise ainsi que de certaines conditions requises pour y être
nommé. »

Art. 2

Dans l'article 8 du même décret, sont apportées les
modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « Tout membre du personnel
enseignant ou auxiliaire d'éducation » sont remplacés par

les mots : « Tout membre du personnel directeur et ensei-
gnant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel
paramédical »;

2^o il est inséré, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa
libellé comme suit:

« Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas d'applica-
tion en ce qui concerne l'accès à la fonction de sélection de
chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique, et aux
fonctions de promotion de directeur d'un centre technique
et pédagogique ou de directeur d'un centre d'auto-
formation et de formation continuée. »

Art. 3

Dans l'article 13 du même décret, il est inséré un 4^e
alinéa libellé comme suit:

« Les porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement
secondaire supérieur, nommés à titre définitif dans l'ensei-
gnement secondaire inférieur et bénéficiaires des disposi-
tions des articles 3 et 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la
Communauté française du 1^{er} août 1989 modifiant les
titres requis et la spécificité des titres requis de certains
membres du personnel de l'enseignement organisé par la
Communauté française, sont réputés remplir les conditions
de l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o. »

Art. 4

Dans l'article 19, alinéa 1^{er}, du même décret, sont
apportées les modifications suivantes:

1^o les mots « d'inspecteur de langues anciennes dans
l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supé-
rieur non universitaire, d'inspecteur de morale dans l'ensei-
gnement secondaire et dans l'enseignement supérieur non
universitaire » sont insérés entre les mots « d'inspecteur de
cours techniques et de pratique professionnelle dans l'en-
seignement secondaire du degré inférieur » et les mots

« d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire ».

2° les mots « d'inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation et d'inspecteur du personnel paramédical » sont insérés entre les mots « d'enseignement artistique » et les mots « sont délivrés ».

Art. 5

Dans l'article 22, § 3, du même décret, le 4° est remplacé par la disposition suivante :

« 4° trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française choisis sur proposition des organisations représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un membre. »

Art. 6

Dans l'article 24, alinéa 3, du même décret, le 3° est remplacé par la disposition suivante :

« 3° trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, titulaires de la fonction à conférer ou d'une fonction de promotion, désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un membre. »

Art. 7

Dans l'article 34 du même décret, les mots « de chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique » sont insérés entre les mots « propres aux fonctions » et les mots « de directeur d'un centre technique et pédagogique ».

Art. 8

Dans l'article 40 du même décret, les mots « sauf pour ce qui concerne les fonctions de directeur d'un centre technique et pédagogique et de directeur d'un centre d'autoformation et de formation continue » sont ajoutés après les mots « ordinaire et spécial ».

Art. 9

Dans l'article 47 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les lauréats des épreuves d'aptitude à la fonction d'inspecteur de cours généraux (langues anciennes) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ainsi que les lauréats des épreuves d'aptitude à la fonction d'inspecteur de cours généraux (latin-grec ou groupe philologie classique) dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et

dans l'enseignement supérieur non universitaire sont réputés être titulaires du brevet d'inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire. »

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 20 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 10

Dans l'article 10, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté royal du 31 juillet 1969, l'arrêté royal du 22 avril 1971 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 1998, il est inséré un point 10bis nouveau. libellé comme suit :

« 10bis. — Inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire. »

Art. 11

Dans le même arrêté, il est inséré un article 41ter libellé comme suit :

Article 41ter. — « Les membres du personnel nommés à titre définitif à la fonction de promotion d'inspecteur de cours généraux (latin, grec ou groupe philologie classique) dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire sont réputés être nommés à titre définitif à la fonction de promotion d'inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire. »

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements

Art. 12

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les

membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, modifié par l'arrêté royal du 22 avril 1971, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 août 1992 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 1998, sous la rubrique « Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur », dans la première colonne en regard de ladite fonction, sont supprimés les mots : « professeur de langues anciennes ».

Art. 13

Dans l'article 1^{er} du même arrêté, il est inséré, entre la rubrique « Inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire » et la rubrique « Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire », la rubrique suivante :

« Inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire.	Professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire. Sous-directeur, proviseur, préfet des études, directeur.	1. Titre fixé par l'arrêté royal du 22 avril 1969, article 9bis, alinéa 1 ^{er} . »
	Professeur de cours généraux dans l'enseignement supérieur non universitaire (fonctions de recrutement et fonctions de sélection). Sous-directeur et directeur dans l'enseignement supérieur non universitaire des 1 ^{er} et 2 ^e degrés.	

CHAPITRE IV

Modifications à l'arrêté royal du 23 août 1976 fixant le cadre organique du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur autre que l'enseignement universitaire, dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand

Art. 14

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 août 1976 fixant le cadre organique du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, autre que l'enseignement universitaire, dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, modifié par les arrêtés royaux du 3 mars 1980 et du 18 juin 1981, par l'arrêté de l'Exécutif de

la Communauté française du 7 août 1980 et les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 5 septembre 1994 et du 21 août 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1^o la rubrique B « Inspecteur dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire » est complétée par les termes suivants « Inspecteur de langues anciennes, ... 2 ».

2^o à la rubrique C « Inspecteur dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire », les termes « Inspecteur de cours généraux ... 29 » sont remplacés par les termes « Inspecteur de cours généraux ... 27 ».

CHAPITRE V

Disposition transitoire

Art. 15

Les membres du personnel nommés à la fonction de professeur de langues anciennes ayant, suite à l'appel aux candidats paru au *Moniteur belge* le 20 mai 1999, introduit leur demande de participation aux formations et aux épreuves qui les sanctionnent pour les fonctions d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur ou d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire, sont réputés avoir introduit leur demande pour la fonction d'inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire.

CHAPITRE VI

Disposition finale

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception des articles 1^{er}, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 qui sortent leurs effets à la date du 25 février 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

AVIS 31.457/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 27 mars 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements », a donné le 23 mai 2001 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Comme le relève l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret examiné a pour objet de remédier à des anomalies ou à des oublis manifestes apparus lors de la mise en application du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection. Ces anomalies et oublis résultent pour l'essentiel de la technique législative utilisée, qui consiste à superposer les législations relatives à l'enseignement sans les intégrer dans la législation existante ni abroger celle-ci. Ce n'est alors qu'au moment de l'application de la nouvelle législation que des contradictions avec des dispositions antérieures apparaissent, qui conduisent à des incohérences et en tout cas génèrent l'insécurité juridique (1).

Afin de contenir dans toute la mesure du possible pareille insécurité juridique, il convient d'éviter la multiplication des textes et, lorsque cela n'est pas possible, à tout le

moins de veiller à ce que le texte nouveau s'insère de façon cohérente dans la législation existante.

A titre d'exemple, l'article 3 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat énonce les différentes catégories de personnel. Le décret du 4 janvier 1999 utilise lui-même ces catégories, notamment à l'article 1^{er}, § 2, 1^o. Il omet toutefois de viser, dans cette disposition, la catégorie du personnel médical visée à l'article 3, § 2, 3^o, de la loi du 22 juin 1964. Cette catégorie est donc soumise aux dispositions du décret du 4 janvier 1999 alors que, comme l'a confirmé la déléguée du ministre, telle n'est pas la volonté du législateur. Dès lors, de l'accord de cette déléguée, l'article 1^{er}, § 2, 1^o, du décret doit être complété en ce sens, pour autant que cette exclusion puisse être justifiée au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution.

De même, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 22 juin 1964, les articles 1^{er} et 2, 1^o, de l'avant-projet remplacent, dans l'intitulé du chapitre III et dans l'article 8 du décret du 4 janvier 1999, les mots « personnel enseignant » par les mots « personnel directeur et enseignant ». Les auteurs de l'avant-projet s'assureront que cette uniformisation de la terminologie ne doit pas également être pratiquée dans d'autres dispositions, tel que l'article 9. Par ailleurs, dans le même souci d'uniformisation, et toujours à titre d'exemple, il convient de viser, notamment dans l'intitulé du chapitre III et dans l'article 8, le « personnel directeur et auxiliaire d'éducation », comme à l'article 3, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 22 juin 1964, et pas seulement le « personnel auxiliaire d'éducation ».

2. L'article 24, § 5, de la Constitution, introduit par la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988, requiert que les règles essentielles relatives à l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement soient adoptées par le législateur. Il s'ensuit que lorsqu'une disposition réglementaire adoptée avant cette date contient une norme essentielle en matière d'enseignement, elle ne peut plus être modifiée que par un décret. Il appartient, dès lors, aux auteurs de l'avant-projet de distinguer, dans celui-ci, les dispositions qui, étant essentielles, doivent être adoptées par décret, de celles qui, ne l'étant pas, doivent trouver leur

(1) La section de législation du Conseil d'Etat a, à plusieurs reprises, attiré l'attention du législateur sur cet écueil. Voir à titre d'exemple l'avis 26.242/2 du 23 avril 1997 sur l'avant-projet devenu le décret « missions » du 24 juillet 1997, Doc. CCF, 1996-1997, n° 152/1, pp. 73-75, et l'avis 30.242/4 du 10 juillet 2000 sur l'avant-projet devenu le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, Doc. CCF, 2000-2001, n° 109/1, p. 33.

place dans un arrêté. Tel est le cas des articles 10 et 12 à 14 de l'avant-projet examiné, qui doivent faire l'objet d'un arrêté (1).

3. Lorsqu'un recours est pendant devant la section d'administration du Conseil d'État, la section de législation s'abstient de donner un avis qui pourrait avoir une incidence sur ce litige.

Les articles 3, 5 et 6 de l'avant-projet de décret entendant régler certaines questions pendantes devant la section d'administration (2), il n'y a pas lieu de les examiner.

4. Il est d'usage, lorsqu'un texte modifie plusieurs textes antérieurs, de les modifier dans leur ordre chronologique en commençant par le plus ancien.

Les dispositions du texte en projet se rapportant au décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, suivront en conséquence celles modifiant l'arrêté royal du 23 août 1976 fixant le cadre organique du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, autre que l'enseignement universitaire, dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Examen du projet

Proposant, arrêté de présentation et signature

Dès lors que le décret en projet concerne non seulement le personnel de l'enseignement secondaire mais également

(1) En ce sens, l'avis 28.217/2 du 23 septembre 1998 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 1998 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'État pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'État et des internats dépendant de ces établissements. Tout comme les articles 10, 12 et 13 de l'avant-projet examiné, cet arrêté modifie l'article 10 de l'arrêté du 2 octobre 1968 et l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 1969. Or, la section de législation n'a pas contesté la compétence du Gouvernement pour ce faire. Quant à l'article 14 de l'avant-projet, il ne paraît même pas avoir un caractère réglementaire.

(2) Affaires 86.807 et 88.193 ayant fait l'objet des arrêts 87.912 du 9 juin 2000 et 89.338 du 21 août 2000 rejetant la demande de suspension.

le personnel des autres niveaux et types d'enseignements de la Communauté française, il doit être proposé, présenté et signé non seulement par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions mais également le ministre compétent pour l'Enseignement fondamental, le ministre compétent pour l'Enseignement secondaire et l'Enseignement spécial et le ministre compétent pour l'Enseignement supérieur non universitaire (3).

Art. 2, 2^o

Une discordance apparaît entre le commentaire de l'article, selon lequel la modification projetée a pour but de dispenser les candidats aux fonctions visées de la possession du brevet visé, et la rédaction du dispositif, qui supprime pour ces fonctions toutes les conditions visées à l'article 8, alinéa 1^{er}. Cette contradiction doit être levée.

Plus fondamentalement, il convient de justifier, au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution, le régime dérogatoire accordé aux candidats à ces fonctions. La même observation vaut pour les articles 7 et 8.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, conseiller d'État, président;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'État;

MM. F. DELPERÉE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation,

Mme C. COUVREUR, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint, et rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLIVY, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. COUVREUR.

Y. KREINS.

(3) Voyez l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la répartition des compétences entre les ministres de la Communauté française, spécialement l'article 11.